

## Note sur l'échange transfrontalier de données du casier judiciaire et d'autres informations judiciaires

Pour l'approche administrative de la criminalité organisée



# Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Description générale</b>   | <b>3</b>  |
| <b>1 Cadre Juridique</b>  | <b>5</b>  |
| <b>1.1 Réglementation Internationale et Européenne</b>  | <b>5</b>  |
| 1.1.1 Données du casier judiciaire  | 5         |
| 1.1.1.1 Directive relative à la protection de données par la police et la justice   | 5         |
| 1.1.1.2 Système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS)  | 6         |
| 1.1.1.3 Décision-cadre  | 6         |
| 1.1.1.4 Condamnations de ressortissants en dehors de l'UE   | 7         |
| 1.1.2 Autres données judiciaires  | 7         |
| <b>1.2 Belgique</b>   | <b>8</b>  |
| 1.2.1 Données du casier judiciaire  | 8         |
| 1.2.1.1 Usage national des données du casier judiciaire dans le cadre de l'approche administrative  | 8         |
| 1.2.1.2 Délivrance de données du casier judiciaire par (le maire de) la commune belge à (au maire de) la commune allemande ou néerlandaise  | 8         |
| 1.2.1.3 Délivrance par l'autorité centrale belge à l'autorité centrale allemande ou néerlandaise au profit de la gouvernance de l'approche administrative de la criminalité organisée (à l'aide de l'ECRIS)           | 9         |
| 1.2.2 Autres données judiciaires  | 9         |
| 1.2.2.1 Demandes de jugements   | 9         |
| 1.2.2.2 Enquêtes en cours   | 10        |
| <b>1.3 Allemagne</b>  | <b>11</b> |
| 1.3.1 Données du casier judiciaire  | 11        |
| 1.3.1.1 Usage national de données du casier judiciaire dans le cadre de l'approche administrative   | 11        |
| 1.3.1.2 Délivrance de données du casier judiciaire par (le maire de) la commune allemande à (au maire de) la commune belge ou néerlandaise  | 11        |
| 1.3.1.3 Délivrance par l'autorité centrale allemande à l'autorité centrale belge ou néerlandaise au profit de la gouvernance de l'approche administrative de la criminalité organisée (également à l'aide de l'ECRIS) | 11        |
| 1.3.2 Autres données judiciaires  | 12        |
| 1.3.2.1 Enquêtes pénales en cours   | 12        |
| 1.3.2.2 Consultation de dossiers dans les procédures civiles  | 12        |
| <b>1.4 Pays-Bas</b>   | <b>13</b> |
| 1.4.1 Données du casier judiciaire  | 13        |
| 1.4.1.1 Usage national de données du casier judiciaire dans le cadre de l'approche administrative   | 13        |
| 1.4.1.2 Communication de données du casier judiciaire par (le maire de) la commune néerlandaise à (au maire de) la commune belge ou allemande   | 14        |
| 1.4.1.3 Délivrance par l'autorité centrale néerlandaise à l'autorité centrale belge ou allemande au profit de la gouvernance de l'approche administrative de la criminalité organisée (à l'aide de l'ECRIS)           | 15        |
| 1.4.2 Autres données judiciaires  | 16        |
| <b>2 Conséquences pratiques</b>   | <b>18</b> |
| <b>3 Conclusion</b>   | <b>19</b> |

*Le contenu de ce rapport représente les points de vue de l'auteur et relève de sa seule responsabilité.*

*La Commission européenne n'accepte aucune responsabilité pour l'utilisation qui peut être faite des informations qu'il contient.*

# Description générale

Pour une approche administrative efficace de la criminalité organisée, une bonne situation en matière d'information est essentielle. Dans les cas qui sont soumis à l'EURIEC, il s'agit régulièrement de données du casier judiciaire et d'autres décisions judiciaires qui pourraient être utiles pour les administrations étrangères lors de l'approche administrative de la criminalité organisée. Afin de consolider la situation en matière d'information des administrations étrangères, il est donc souhaitable de fournir les données du casier judiciaire et les autres décisions judiciaires d'un pays à l'administration de l'autre pays. Il est en effet inopportun que l'administration locale dispose de davantage de moyens ou d'une meilleure situation en matière d'information pour les activités criminelles d'un propre résident que pour des activités similaires d'une personne étrangère qui habite quelques kilomètres plus loin en dehors de la frontière.

La notion de **données du casier judiciaire** correspond à la terminologie européenne et dans le cadre de la présente note, elle comprend : toutes les données dont la justice dispose en Belgique, Allemagne (NRW) et aux Pays-Bas dans le cadre de la procédure de sanctions pénales et les informations sur les procédures pénales et les décisions et condamnations en matière pénale.

Cette note englobe également l'échange **d'autres décisions judiciaires**. En effet, dans le cadre de l'approche administrative de la criminalité organisée, on peut aussi avoir besoin d'informations provenant de décisions du juge civil ou juge administratif.

Les capacités nationales à utiliser les données du casier judiciaire et les autres décisions judiciaires au profit de l'approche administrative ne sont (pas) toujours égales aux capacités transfrontalières. Il faut donc en premier lieu aborder les capacités nationales à un échange d'informations. Ces capacités seront ensuite comparées aux moyens d'un échange d'informations international. En ce qui concerne l'échange d'informations international, il existe en général trois trajets différents pour fournir les données du casier judiciaire et/ou les autres décisions judiciaires d'un pays à l'administration de l'autre pays :

1. La délivrance de données du casier judiciaire et les autres décisions judiciaires par (le maire de) la commune à (au maire de) l'autre commune étrangère
2. La délivrance directe par les autorités d'un pays à (au maire d') une commune d'un autre pays
3. La délivrance par l'autorité (centrale) d'un pays à l'autorité (centrale) d'un autre pays au profit de la gouvernance en vue d'une approche administrative de la criminalité organisée.

Au chapitre 1, sont en premier lieu abordés les cadres légaux internationaux ou de droit européen. Ces règles légales offrent le cadre pour un échange centralisé transfrontalier d'informations par les autorités centrales des États membres. À cause de cette centralisation, le trajet 2, la délivrance directe par les autorités d'un pays à (au maire d') une commune d'un autre pays n'est plus possible. Aussi au chapitre 1, les capacités intérieures en vue d'un échange de données du casier judiciaire et des autres décisions judiciaires au profit à la fois de la Belgique, l'Allemagne et des Pays-Bas sont commentées. Par la suite, les deux autres trajets pour un échange transfrontalier d'informations au profit de l'approche administrative de la criminalité organisée sont évoqués en détail. Par la suite, les conséquences pratiques de ces résultats juridiques seront évoquées en détail. Enfin, les principaux résultats sont commentés dans la conclusion.



# 1 Cadre Juridique

## 1.1 Réglementation Internationale et Européenne

### 1.1.1 Données du casier judiciaire

Depuis 2009, la législation et la réglementation européennes en ce qui concerne l'échange de données du casier judiciaire entre les États membres se sont nettement améliorées.<sup>1</sup> Les États membres peuvent réciproquement échanger des condamnations pénales à l'aide du Système européen d'information sur les casiers judiciaires (*European Criminal Records Information System*) (ECRIS). La législation et la réglementation européennes déjà existantes ne suffisaient plus au besoin actuel et une analyse a montré que lors de l'application de peines, les instances judiciaires ne tenaient compte que des informations du casier judiciaire de leur propre pays.<sup>2</sup> On n'était donc pas au courant d'éventuelles condamnations prononcées dans d'autres États membres, ce qui risquerait de conduire à un certain sentiment d'impunité tant que l'on déménage vers un autre État membre. L'ECRIS et la Décision-cadre assortie ont été concrétisés en vue de solutionner ce problème et de faciliter l'échange transfrontalier réciproque de données pénales. Lors de l'échange de données du casier judiciaire à l'aide de l'ECRIS, il faut également respecter la Directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par la police et la justice. Pour l'échange de données du casier judiciaire de ressortissants en dehors de l'UE, des règles distinctes sont d'application. Du fait que l'EURIEC n'est actif que sur le territoire de la Belgique, de l'Allemagne et des Pays-Bas, ces règles distinctes ne seront que brièvement évoquées.

#### 1.1.1.1 Directive relative à la protection de données par la police et la justice

Depuis 2018, le Règlement général sur la Protection des Données à caractère personnel (RGDP)<sup>3</sup> et la Directive relative à la protection de données par la police et la justice<sup>4</sup> sont applicables au traitement de données à caractère personnel au sein de l'Union européenne. Sauf quelques exceptions spécifiques, soit le Règlement, soit la Directive est toujours applicable à un traitement de données à caractère personnel.

En général, la Directive est applicable au traitement de données du casier judiciaire, car la Directive impose en effet

des règles au traitement de données à caractère personnel par les autorités compétentes en vue de la prévention, la recherche, la détection ou la poursuite d'infractions pénales ou l'exécution de peines, incluant la protection contre et la prévention de risques pour la sécurité publique.<sup>5</sup> En dépit du fait que la notion « d'autorité compétente » a été définie, il s'avère que les pays ne donnent pas tous le même sens à cette notion. La Directive montre que la notion « d'autorité compétente » ne vise pas uniquement les forces de l'ordre. Cette notion englobe également tout autre organe habilité en vertu du droit des États membres à exercer l'autorité publique et les pouvoirs publics aux fins de la Directive.<sup>6</sup> Cette définition pourrait à notre avis donc également inclure une commune qui agit dans la mise en œuvre de l'approche administrative de la criminalité organisée, qui n'est cependant pas interprétée au sens large dans la législation nationale par tous les pays. Ces différences dans la mise en œuvre de la directive signalent l'influence des différences en termes d'attribution de compétence entre les divers pays et influent sur les droits de la personne concernée (par exemple l'obligation d'information).

Par exemple, en Belgique, la directive a été implémentée en même temps que le Règlement relative à la protection de données à caractère personnel dans la « Loi relative à la protection de personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel ». Les autorités compétentes dans la directive incluent en Belgique entre autres les services de police (la police fédérale et les corps de la police locale) et les pouvoirs judiciaires (les cours et les tribunaux et le Ministère public).<sup>7</sup> Les traitements de données à caractère personnel par des communes dans le cadre de l'approche administrative relèveront donc en Belgique du Règlement relatif à la protection de données à caractère personnel et non pas de la directive.

En Allemagne, les législateurs des länders ont séparément les uns des autres transposés la Directive par l'intermédiaire des dispositions de la Loi sur la police. Le législateur du land Rhénanie-du-Nord-Westphalie a par exemple également transposé la Directive et a désigné les services des communes qui sont en charge d'une tâche publique comme autorités compétentes.<sup>8</sup> De ce fait, les services communaux compétents de l'ordre public, relèveront du champ d'application de la Directive, s'ils agissent en ce qui concerne la poursuite et la punition d'infractions administratives et l'exécution de sanctions.<sup>9</sup> Enfin, les dispositions de la loi sur la protection de données à caractère personnel qui a été adoptée en application de la directive JZ sont également applicables aux tribunaux dans les affaires pénales et aux

1 Avec l'instauration de la Décision-cadre 2009/315/JBZ et le Décret relatif à la constitution du Système européen d'information sur les casiers judiciaires.

2 COM(2005)690.

3 Règlement (UE) 2016/679.

4 Directive (UE) 2016/680.

5 Art. 1 Directive (UE) 2016/680.

6 Considération 11 Directive (UE) 2016/680.

7 Art. 26, 7° Loi sur la protection de personnes physiques concernant le traitement de données à caractère personnel.

8 § 24 I Ordnungsbehördengesetz (OBG) NRW.

9 § 24 II OBG NRW.

Ministères publics en ce qui concerne leurs tâches dans le domaine de l'enquête et la lutte contre les infractions pénales, ainsi que l'exécution de jugements.

Lors de l'implémentation de la directive, le législateur néerlandais a visé autant que possible à prévenir que les instances soient confrontées à différents régimes de traitement.<sup>10</sup> La directive est applicable au traitement de données à caractère personnel par les autorités, comme la police et le Ministère public. Le traitement de données à caractère personnel à des fins comme le déploiement de pouvoirs administratifs ne relève pas de la directive, mais du Règlement.<sup>11</sup> Selon le législateur néerlandais, la directive n'est d'application que dans le cadre de la justice pénale. Le règlement est donc applicable au traitement de données à caractère personnel en vue d'autres formes de maintien, telle qu'au moyen du droit administratif.<sup>12</sup>

### 1.1.1.2 Système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS)

L'ECRIS est un système informatisé décentralisé qui est basé sur les bases de données relatives aux casiers judiciaires dans les États membres.<sup>13</sup> Une consultation électronique de l'ECRIS permet de constater si des données sur un citoyen déterminé de l'UE sont présentes dans le casier judiciaire (étranger).<sup>14</sup> Les autorités centrales ne peuvent donc pas directement accéder à leurs casiers judiciaires réciproques, mais peuvent à l'aide d'ECRIS, envoyer des demandes d'information à l'autorité centrale de l'autre État membre et échanger des données du casier judiciaire national en utilisant un formulaire standard.<sup>15</sup> Les règles détaillées pour l'échange de données via l'ECRIS sont contenues dans la Décision-cadre définie ci-après.

### 1.1.1.3 Décision-cadre

ECRIS est entré en vigueur depuis avril 2012. Depuis lors, l'échange réciproque de données entre les États membres de l'UE n'a lieu que par voie électronique en vertu de la Décision-cadre. Les autorités centrales ne délivreront donc pas de données de casiers judiciaires directement aux autorités locales, mais toujours par l'intermédiaire de l'ECRIS à l'autorité centrale de l'autre pays.

La Décision-cadre a pour objet d'établir les accords selon lesquels l'État membre où un ressortissant d'un autre État membre a été condamné, communique les données de cette condamnation d'office à l'État membre dont le

condamné possède la nationalité.<sup>16</sup> En outre, cette Décision-cadre impose des conditions en ce qui concerne la délivrance de données sur des condamnations par l'État membre de la nationalité à un autre État membre à la suite d'une demande faite par cet autre État membre.<sup>17</sup> Lorsqu'une telle demande est faite à des fins autres qu'une procédure pénale, il est décidé en vertu du droit national si ces données sont communiquées.<sup>18</sup> De plus, chaque État membre est tenu de désigner une autorité centrale en vertu de cette Décision-cadre<sup>19</sup> qui s'occupe pour l'État membre de l'échange de données des casiers judiciaires avec les autres États membres.

#### Notification à l'État membre de nationalité

L'État membre de la condamnation est tenu de communiquer dans les plus brefs délais à l'autorité centrale de l'État membre dont le condamné est ressortissant, toutes les condamnations pertinentes et irrévocables qui ont été prononcées sur son territoire à l'encontre de la personne concernée.<sup>20</sup> Une telle communication s'effectue standard par l'intermédiaire de l'ECRIS.<sup>21</sup> Si par exemple, un Néerlandais est condamné en Belgique, l'autorité centrale belge est tenue d'en informer l'autorité centrale néerlandaise. De cette manière, les États membres disposent de l'ensemble de la situation pénale de leurs ressortissants. L'autorité centrale destinataire peut ensuite demander une copie de la condamnation et des mesures à suivre ainsi que d'autres informations qui sont nécessaires pour juger si des mesures peuvent être appliquées dans l'État de résidence.<sup>22</sup>

#### Délivrance de données sur demande

L'ECRIS fait en sorte de permettre l'échange d'informations sur des condamnations entre les États membres de l'UE, de manière uniforme et rapide. Les États membres peuvent demander des données de casiers judiciaires d'autres États membres par l'intermédiaire de l'ECRIS. Une telle demande n'est pas uniquement effectuée dans le cadre d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne, mais peut également être faite à d'autres fins, telles qu'en vue d'une approche administrative efficace.<sup>23</sup> Les informations peuvent de la sorte être utilisées pour des demandes de permis, demandes de migration, des appels d'offre publics, etc. Si une demande est faite dans un but autre qu'une procédure pénale, il est décidé conformément au droit national si ces données sont communiquées ou non.<sup>24</sup>

10 Documents parlementaires II 2017/18, 34889, no. 3, p. 4. (Exposé).

11 Documents parlementaires II 2017/18, 34889, no. 3, p. 8-9 (Exposé).

12 Documents parlementaires II 2017/18, 34889, no. 3, p. 4 (Exposé).

13 Art. 3, alinéa 1 Décret 2009/316/JBZ.

14 J.o. 2012, 130, p. 16.

15 Art. 1 joint à 3 Décret 2009/316/JBZ.

16 Art. 1 sous a Décret-cadre 2009/315/JBZ.

17 Art. 1 sous b Décret-cadre 2009/315/JBZ.

18 Art. 7 alinéa 2 Décret-cadre 2009/315/JBZ; À l'exception d'analyse de contrôle pour le travail avec des enfants. Dans ce cas, l'État membre requis (l'État membre de la nationalité) est tenu de répondre à la demande.

19 Art. 3, alinéa 1 Décret-cadre 2009/315/JBZ.

20 Art. 4 alinéa 2 Décret-cadre 2009/315/JBZ.

21 Art. 4 Décret 2009/316/JBZ.

22 Art. 4 alinéa 4 Décret-cadre 2009/315/JBZ.

23 Art. 6, alinéa 1 Décret-cadre 2009/315/JBZ

24 Art. 7, alinéa 2 Décret-cadre 2009/315/JBZ

#### 1.1.1.4 Condamnations de ressortissants en dehors de l'UE

La Décision-cadre ne conduit pas forcément à des modifications en ce qui concerne l'échange de données de casiers judiciaires de ressortissants de pays tiers et apatrides.<sup>25</sup> Pour l'instant, il est impossible de demander des données du casier judiciaire par l'intermédiaire de l'ECRIS dans un autre État membre lorsque ces données portent sur un ressortissant en dehors de l'UE. L'échange de telles données passe par une demande d'entraide judiciaire.<sup>26, 27</sup>

Un élargissement de l'ECRIS est en cours d'élaboration : ECRIS-TCN (*ressortissants de pays tiers*)<sup>28</sup>. Selon le planning prévu, cette base de données devrait être opérationnelle en 2023.<sup>29</sup> Cet élargissement permet aux États membres de mieux retracer dans quel autre État membre un ressortissant de pays tiers a été irrévocablement condamné pour un délit.<sup>30</sup> Ensuite une demande peut être faite pour avoir des informations sur cette condamnation irrévocable, après quoi l'État membre requis jugera cette demande conformément au droit national.<sup>31</sup> De cette manière les États membres européens pourront également accéder à des informations sur des ressortissants de pays tiers dans l'Union européenne.

#### 1.1.2 Autres données judiciaires

Il existe divers instruments internationaux et européens qui subordonnent la publicité de décisions judiciaires à des conditions, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>32</sup> et la Convention européenne des droits de l'homme<sup>33</sup>. Il résulte de ces conventions qu'une prononciation doit être faite en audience publique ou que la prononciation doit être publiée dans un registre accessible au public.<sup>34</sup> Quelques exceptions à ce critère de publicité sont possibles, comme lorsqu'il s'agit d'enfants mineurs. Ces instruments portent sur une prononciation publique des décisions judiciaires et pas spécifiquement sur la communication de décisions à des parties non processuelles. De plus, aucune règle n'est imposée dans ces instruments sur la manière dont la publication doit avoir lieu. Il n'existe de la

sorte pas de stratégie explicite quant à l'anonymisation des données (à caractère personnel) de parties processuelles.<sup>35</sup> La manière dont les décisions judiciaires sont communiquées à des parties non processuelles et dans quelle mesure ces décisions sont anonymisées, dépend en majeure partie de la législation nationale et est donc évoquée par pays dans les paragraphes ci-après.

25 Art. 7, alinéa 4 Décret-cadre 2009/315/JBZ.

26 Art. 7, alinéa 4 Décret-cadre 2009/315/JBZ.

27 Art. 13 Convention de L'Union européenne relative à l'entraide réciproque dans des affaires pénales.

28 Règlement 2019/816 relatif à l'instauration d'un système centralisé pour établir quels États membres disposent d'informations concernant des condamnations de ressortissants de tiers pays et apatrides (ECRIS-TCN) en complément au Système européen d'informations du casier judiciaire et portant modification du Règlement 2018/1726.

29 Attesté par contact courriel du 22-6-2020 avec UE-LISA.

30 Documents parlementaires II 2017/18, 22 112, no. 2603, p. 6-7.

31 Documents parlementaires II 2017/18, 22 112, no. 2603, p. 6-7.

32 Art. 14 ICCPR.

33 Art. 6 CEDH.

34 THOMAS, E., *Lexplicatie, commentaire sur l'art. 6 EVRM, 1998.*

35 THOMAS, E., *Lexplicatie, commentaire sur l'art. 6 EVRM, 1998.*

## 1.2 Belgique

Les informations sur les condamnations et peines définitives en Belgique figurent dans le Casier judiciaire central. Avant 2009, chaque commune en Belgique tenait un casier judiciaire communal de ses habitants. Depuis la loi du 31 juillet 2009, ces casiers judiciaires communaux ont été progressivement intégrés dans le Casier judiciaire central et depuis 2018, les casiers judiciaires communaux ont été entièrement remplacés par le Casier judiciaire central.

Le but de ce Casier judiciaire central est entre autres de communiquer les données enregistrées aux autorités administratives qui ont besoin de ces informations pour l'application de dispositions légales.<sup>36</sup> De plus, le Casier judiciaire central sert également à communiquer les données à des autorités étrangères dans les cas définis dans les accords internationaux ou une règle de droit dérivé de l'UE auxquels la Belgique est tenue.<sup>37</sup> D'abord l'usage national des données du casier judiciaire sera évoqué et ensuite les possibilités pour échanger les données du casier judiciaire également au plan international avec les autorités néerlandaises et allemandes. Enfin seront également examinés les moyens pour un échange transfrontalier d'informations en ce qui concerne les autres données judiciaires.

### 1.2.1 Données du casier judiciaire

#### 1.2.1.1 Usage national des données du casier judiciaire dans le cadre de l'approche administrative

En Belgique, certaines autorités publiques ont obtenu un accès direct au Casier judiciaire central, tandis que d'autres autorités publiques ne disposaient que d'un accès indirect. Les services qui n'ont pas d'accès direct doivent dans la plupart des cas eux-mêmes demander les données par l'intermédiaire de la personne concernée.<sup>38</sup>

Des exemples d'autorités publiques qui ont obtenu un accès direct au Casier judiciaire central sont entre autres les magistrats du Ministère public, le juge d'instruction et la police. De plus, certaines autres autorités disposent également d'un accès direct au Casier judiciaire central, comme le service responsable de la nationalisation et le haut fonctionnaire du Service de sélection de l'autorité fédérale.<sup>39</sup>

Les administrations locales belges ne figurent donc pas sur la liste des administrations publiques qui ont un accès direct

au casier judiciaire. De ce fait, les communes en Belgique ne disposent pas d'un accès direct aux données du Casier judiciaire central, mais seulement d'un accès indirect. Elles peuvent obtenir des informations de deux manières. La première manière est par l'intermédiaire d'une personne concernée. Si par exemple, une personne concernée veut exploiter un restaurant en Belgique, cette personne est tenue de produire un extrait du casier judiciaire à la commune. Si cet extrait montre que la personne concernée a été condamnée pour certains faits, le permis peut être refusé.<sup>40</sup>

Les communes jouent néanmoins un rôle lors de la délivrance de données du casier judiciaire, car la personne concernée est en effet tenue de demander un extrait auprès de la commune où elle est inscrite. Dans ce cadre, il se peut donc que certains employés de la commune qui sont responsables de la délivrance de tels extraits, soient en relation avec les données du casier judiciaire. Grâce à l'informatique, un habitant de diverses communes belges a la faculté de demander également un extrait du casier judiciaire en ligne.

La seconde manière dont les communes peuvent obtenir des informations est par l'intermédiaire de la police. Les services de police ont accès au Casier judiciaire central entre autres en vue de leur permettre de pouvoir fournir un avis éclairé et motivé aux autorités administratives (comme le maire). Les données du casier judiciaire peuvent sur ce point notamment servir à des conseils sur des permis d'exploitation, des organisations d'événements et la fermeture provisoire d'un établissement.<sup>41</sup> De ce fait, les communes belges peuvent lors de l'octroi d'un permis d'exploitation et de l'organisation d'événements entre autres disposer d'un avis qui est également basé sur des informations du casier judiciaire par l'intermédiaires des services de police. Cet avis est un conseil pour accorder un permis ou non et ne contiendra donc pas forcément des informations explicites du casier judiciaire.

#### 1.2.1.2 Délivrance de données du casier judiciaire par (le maire de) la commune belge à (au maire de) la commune allemande ou néerlandaise

Comme évoqué supra, les communes belges ne peuvent accéder aux données du casier judiciaire que de manière indirecte, ce qui limite les moyens pour la commune belge de communiquer des données du casier judiciaire à des communes étrangères.

<sup>36</sup> Art. 598, 2° Code de procédure pénale

<sup>37</sup> Art. 598, 4° Code de procédure pénale, art. 8 Loi relative au Casier judiciaire central du 8 août 1997.

<sup>38</sup> Art. 593 en 594 Code de procédure pénale

<sup>39</sup> Décret royal du 19 juillet 2001 relatif à l'accès de certaines administrations publiques au Casier judiciaire central.

<sup>40</sup> RvS, 20 juillet 2012, no. 220-35.

<sup>41</sup> Art. 589, deuxième alinéa, 1°/1 Code de procédure pénale; *Projet de loi portant diverses dispositions concernant l'informatisation de la Justice et la modernisation du statut de juges dans des affaires commerciales, Documents parlementaires 2019-2020, no. 3549.*

Pour la délivrance d'un extrait du Casier judiciaire central à d'autres communes (étrangères) par une commune belge dans le cadre de l'approche administrative, un motif de droit national fait défaut. De plus, les personnes qui dans l'exercice de leur fonction collaborent à collecter ou à traiter les données qui sont retenues dans le Casier judiciaire central, comme par exemple les fonctionnaires municipaux, sont tenues au secret professionnel.<sup>42</sup> De ce fait, ces personnes ne transmettront pas les informations dont elles disposent, sauf si elles sont appelées en justice ou sont tenues de témoigner devant une commission d'enquête parlementaire ou si la loi les y oblige. Dans le même temps, ces personnes doivent empêcher que les données ne soient communiquées à des personnes qui ne sont pas mandatées pour prendre connaissance de ces données.

Par ces motifs, les fonctionnaires municipaux ne pourront pas communiquer les données du casier judiciaire dont ils disposent à des tiers ou à des autorités étrangères. En revanche, les autorités et communes étrangères peuvent demander au demandeur du permis de produire un extrait du casier judiciaire belge. Tout citoyen belge peut en effet demander un extrait du casier judiciaire auprès de la commune ou lui ou elle est inscrite.<sup>43</sup> Si la personne demeurait dans le passé en Belgique, mais ne dispose actuellement plus d'adresse fixe en Belgique, la personne est tenue de demander l'extrait au Service du casier judiciaire du Service Public Fédéral Justice.<sup>44</sup> L'autre moyen consiste à entamer une demande via l'ECRIS, par l'intermédiaire d'une demande auprès de l'autorité centrale aux Pays-Bas ou en Allemagne, cf. à cet effet paragraphe 1.2.4.

### **1.2.1.3 Délivrance par l'autorité centrale belge à l'autorité centrale allemande ou néerlandaise au profit de la gouvernance de l'approche administrative de la criminalité organisée (à l'aide de l'ECRIS)**

La remise d'extraits du casier judiciaire à des autorités étrangères s'effectue dans les cas définis dans les accords internationaux.<sup>45</sup> Le droit de l'Union européenne offre le moyen aux États membres d'échanger réciproquement des condamnations pénales de ressortissants de l'UE par l'intermédiaire du Système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS). Les informations sur les condamnations pénales peuvent également être échangées via ce système si

l'information servirait à d'autres fins que des fins pénales,<sup>46</sup> mais à la condition que la demande soit conforme au droit national de l'État membre de délivrance (en l'occurrence la Belgique). En général, il peut être allégué que s'il n'existe pas de base dans le droit belge pour délivrer des données judiciaires à des autorités nationales pour une fin déterminée, il ne peut pas non plus être répondu à l'État membre de l'UE requérant à cette fin.

Le droit belge ne prévoit cependant pas de disposition qui permet aux communes de consulter les données du casier judiciaire de manière directe. De ce fait, les communes étrangères n'auront en principe pas d'accès aux données du casier judiciaire belge par l'intermédiaire de l'ECRIS. Afin de permettre un tel échange dans le futur, une disposition doit être insérée dans la législation belge pour permettre aux communes belges d'accéder directement aux données du casier judiciaire.

## **1.2.2 Autres données judiciaires**

### **1.2.2.1 Demandes de jugements**

Au plan strictement juridique, l'audience et la prononciation devant les instances juridictionnelles en Belgique sont publiques.<sup>47</sup> Le but en est de permettre aux citoyens d'avoir un meilleur accès au contenu des décisions et à l'interprétation que les juges donnent à la réglementation en vigueur. La publicité a pour objet d'informer tout un chacun sur la juridiction belge. La majeure partie des décisions rendues par les juridictions supérieures sont donc publiées dans la base de données Juportal.<sup>48</sup> La juridiction en première instance est cependant rarement publiée.

Ce principe de publicité de jugements peut cependant entrer en conflit avec le droit au respect de la vie privée.<sup>49</sup> C'est la raison pour laquelle un tiers (une partie n'étant pas directement impliquée dans un litige juridique) ne peut pas obtenir une copie d'un jugement auprès de certains tribunaux. Chez les tribunaux correctionnels il faut par exemple l'autorisation du Ministère public pour obtenir une copie du jugement. De plus, à cause des prescriptions d'anonymisation strictes, il ne sera pas possible de demander à un tribunal d'obtenir un aperçu de toutes les condamnations d'une personne déterminée. Il faut donc déjà disposer d'informations concrètes sur une affaire, comme, par exemple du numéro de l'affaire, avant de pouvoir recevoir des informations sur cette affaire.

<sup>42</sup> Art. 458 Loi pénale.

<sup>43</sup> Cf. pour explication détaillée sur ce point la brochure EURIEC 'op te vragen documenten door vergunning-aanvragers' (documents à demander par des demandeurs de permis).

<sup>44</sup> Circulaire no. 264; connexion des communes au Casier judiciaire central.

<sup>45</sup> Art. 597 Code de procédure pénale; Décret-cadre 2009/315/JBZ du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et les termes d'échange de données du casier judiciaire entre les États membres.

<sup>46</sup> Art. 9, Décret-cadre 2009/315/JBZ.

<sup>47</sup> Art. 148 et 149 Constitution.

<sup>48</sup> <https://juportal.be/home/welkom>.

<sup>49</sup> Commission pour la protection de la sphère de la vie privée, conseil no. 07/96 du 22 avril 1996.

En outre, en vue de la protection des données à caractère personnel, il est conseillé d'appliquer la règle que l'identité des parties soit autant que possible supprimée.<sup>50</sup> Toutes les données dans des jugements qui sont publiés en ligne, par exemple dans des bases de données officielles doivent donc de préférence être rendues anonymes.<sup>51</sup>

### 1.2.2.2 Enquêtes en cours

En principe, à la fois l'enquête préliminaire<sup>52</sup> et l'enquête judiciaire<sup>53</sup> sont secrètes, sauf exceptions légales. Dans la mesure où des autorités administratives ne sont pas parties à la procédure pénale, elles n'auront en principe pas plus accès au dossier pénal. Dans certains cas les communes belges peuvent cependant obtenir un mandat pour consulter ou avoir une copie du dossier pénal.<sup>54</sup> Une circulaire du Collège des procureurs généraux a en effet montré que même si les communes ne sont pas directement impliquées dans un dossier, elles peuvent présenter des demandes auprès du Ministère public pour consulter le dossier ou en obtenir une copie.<sup>55</sup> Cette disposition est également utilisée dans le cadre de l'approche administrative pour les communes belges. Dans ce cadre, il importe que ce ne soit pas un droit pour une commune d'obtenir une copie. La décision si une telle copie peut être délivrée dépendra de l'évaluation du procureur. La question est cependant de savoir si de telles informations pourraient aussi être partagées avec des communes étrangères.

À notre avis, ces dispositions offrent aussi certains moyens pour obtenir une copie du dossier pénal en tant que commune étrangère. Dans le passé, de telles informations avaient également été partagées à bonne fin.<sup>56</sup> L'EURIEC a soumis cette question au Parquet général d'Anvers et est en attente d'une réponse officielle. L'université catholique (KU) de Louvain souligne le point de vue d'EURIEC à ce sujet.

---

50 Commission pour la protection de la sphère de la vie privée, conseil no. 42/97 du 23 décembre 1997.

51 Art. 2, premier alinéa de la Loi du 10 août 2005 sur la création du système informatique Phenix.

52 Art. 28quinquies §1, alinéa 1 Code de procédure pénale.

53 Art. 57 §1, alinéa 1 Code de procédure pénale.

54 Circulaire no. 6/2018 du Bureau du procureur général près des cours d'appel : « le mandat pour consulter le dossier pénal ou pour en obtenir une copie ».

55 Sur la base de l'art. 21 Code de procédure pénale.

56 Lettre accompagnatrice du procureur-général du 28 novembre 2011.

## 1.3 Allemagne

En Allemagne, il est entendu par la notion de données du casier judiciaire, la mention de condamnations spécifiques d'une personne déterminée dans le registre central fédéral. Les alinéas suivants donneront de plus amples explications sur ce registre et les moyens de partager les informations du casier judiciaire de manière transfrontalière. Ensuite, un résumé est donné sur les autres moyens d'information en ce qui concerne les données pénales et dans le domaine du droit civil dans les tribunaux.

### 1.3.1 Données du casier judiciaire

#### 1.3.1.1 Usage national de données du casier judiciaire dans le cadre de l'approche administrative

Seules certaines autorités ont un accès illimité au registre central fédéral qui est chargé de la délivrance d'un extrait du casier judiciaire. Outre les tribunaux et les parquets, il s'agit également de services qui peuvent accorder certains permis, comme les permis dans le secteur de la surveillance, permis de chasse, permis pour les explosifs et les armes ou le permis pour la tenue d'un chien dangereux.<sup>57</sup> Les services qui ont un accès illimité peuvent en outre accéder à des informations qui ne figurent pas ou plus dans un certificat de bonnes vie et mœurs.<sup>58</sup> Les informations qui sont communiquées conformément à ces principes ne peuvent être utilisées que pour l'objet pour lequel elles ont été demandées.<sup>59</sup>

En principe, les autres autorités ne disposent du moyen que de demander un certificat de bonnes vie et mœurs, dans la mesure où elles ont besoin du certificat pour l'exercice de leurs tâches souveraines et la demande à la personne elle-même pour produire un certificat de bonnes vie et mœurs ne produit aucun résultat ou est inopportune.<sup>60</sup> Les communes allemandes peuvent ainsi demander un certificat de bonnes vie et mœurs, par exemple en tant qu'autorités de surveillance pour l'évaluation de la fiabilité d'un commerçant, à condition que la demande au commerçant de demander un tel certificat de bonnes vie et mœurs demeure sans résultat ou soit inopportune.

Pour la communication de ces données, il faut tenir compte de certains principes majeurs, comme le principe de limitation des finalités du Règlement général sur la protection de données à caractère personnel.<sup>61</sup> En outre, selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle

allemande, toute transmission de données à caractère personnel constitue une atteinte autonome au respect des droits constitutionnels et requiert de ce fait une propre base juridique pour la transmission.<sup>62</sup> Plus le but du traitement des données demandées par la commune diffère du but initial du traitement des données demandées, plus le traitement par la commune est problématique. À défaut d'une base juridique pour la publication, la transmission doit en conséquence être arrêtée.

#### 1.3.1.2 Délivrance de données du casier judiciaire par (le maire de) la commune allemande à (au maire de) la commune belge ou néerlandaise

Les principes pour le traitement des données intérieur susvisés et en particulier le transfert de données pourvoient également aux normes pour le transfert de données judiciaires allemandes qui sont en possession d'une commune allemande à des communes belges ou néerlandaises. Le droit allemand ne contient pas de base légale qui permet expressément la retransmission de telles données à des communes étrangères. Tout compte fait, les bases légales permettant une retransmission font en l'espèce défaut. En outre, le principe de limitation des finalités du Règlement général sur la protection de données à caractère personnel entrave la publication. Les changements d'objet ne sont en l'espèce possible que de façon limitée.<sup>63</sup>

Enfin, lors de la communication d'informations, les directives nationales ne peuvent pas être contournées. Ces directives nationales stipulent que les données ne peuvent être retransmises qu'avec l'autorisation du Service Public Fédéral Justice, des tribunaux ou des parquets.

En conséquence de ces obstacles juridiques, un tel transfert n'est en général pas possible.

#### 1.3.1.3 Délivrance par l'autorité centrale allemande à l'autorité centrale belge ou néerlandaise au profit de la gouvernance de l'approche administrative de la criminalité organisée (également à l'aide de l'ECRIS)

Le droit de l'Union européenne offre aux États membres le moyen d'échanger réciproquement les condamnations pénales de ressortissants de l'UE par l'intermédiaire du Système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) (cf. supra sur la base du droit de l'Union).<sup>64</sup>

57 § 41 I No. 1,9 Loi fédérale sur le casier judiciaire central.

58 § 41 I Loi fédérale sur le casier judiciaire central.

59 § 41 III 3 Loi fédérale sur le casier judiciaire central.

60 § 31 I 1 Loi fédérale sur le casier judiciaire central.

61 Art. 5 I No. b), 6 IV RGPD.

62 BVerfG, Arrêt de la Première Chambre du 19 mai 2020, - 1 BvR 2835/17 -, Rn. 212 f.

63 Art. 6 IV RGPD.

64 Décret-cadre 2009/315/JI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et les termes d'échange de données du casier judiciaire entre les États membres.

Outre les informations régulières des greffes respectifs dans l'Union européenne sur les condamnations de ressortissants d'autres États membres, une demande formelle peut également être présentée à d'autres fins auprès de l'Office fédéral de la justice (*Bundesamt für Justiz*). Cet organe est l'autorité compétente en ce qui concerne la communication et la réception d'informations via l'ECRIS. Si les informations sont demandées à une autre fin qu'une procédure pénale, comme dans le cadre d'une approche administrative, l'autorité nationale requise répondra à la demande sous 20 jours et décidera conformément à la législation nationale.<sup>65</sup> Cela veut donc dire qu'une autorité étrangère peut également essayer d'obtenir un extrait du casier judiciaire par l'intermédiaire de l'ECRIS, s'il s'avère que la demande d'un extrait à un sujet lui-même est inopportune.

### 1.3.2 Autres données judiciaires

De plus, il peut être utile pour une commune étrangère de pouvoir consulter le texte d'un jugement déterminé ou d'une ordonnance judiciaire déterminée. Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle allemande (*Bundesverfassungsgericht*)<sup>66</sup>, le Tribunal administratif fédéral (*Bundesverwaltungsgericht*)<sup>67</sup> et la Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof*) pour les affaires civiles<sup>68</sup> un tiers n'étant pas partie à la procédure peut en principe avoir le droit de consulter une décision susceptible d'être publiée qui a fait l'objet d'une délibération dans une procédure publique. Afin de protéger le droit de protection de données à caractère personnel des personnes concernées, les jugements qui peuvent être consultés sont toutefois en principe anonymisés. Des jugements non anonymisés peuvent néanmoins également être consultés, si le demandeur démontre qu'il a un intérêt licite à une consultation.<sup>69</sup>

La situation juridique est cependant différente dans le domaine des jugements pénaux. Dans ce cadre, la Cour fédérale de justice juge que la publication, même de jugements anonymisés, n'est possible qu'en se conformant aux critères stricts du code pénal allemand dans le cadre de la preuve d'un intérêt juridique particulier.<sup>70</sup> Cela n'exclut pas une demande d'une copie anonymisée d'un jugement pénal, mais réduit néanmoins la chance de l'obtenir.

#### 1.3.2.1 Enquêtes pénales en cours

Les personnes qui peuvent démontrer un intérêt licite peuvent consulter un dossier pénal.<sup>71</sup> Même une administration étrangère peut donc dans certains cas le consulter, par exemple lorsque la commune concernée est elle-même victime du même délit ou d'un délit similaire qui a été commis par le condamné et les informations sont nécessaires pour appuyer ses propres demandes, comme les demandes civiles. En revanche, l'introduction d'une procédure de permis avec la personne concernée comme demandeur ne suffit pas en soi pour démontrer un intérêt licite.

De plus, l'intérêt licite ne peut être allégué que sur la base d'un pronostic, ce qui signifie que le demandeur doit pouvoir s'attendre sur la base de certaines indications à ce qu'il trouve dans le dossier des données qui peuvent servir son intérêt.<sup>72</sup> Il n'est en revanche pas nécessaire de nommer des données concrètes du dossier, étant donné que le demandeur ne peut, en fonction de sa connaissance, que présumer les données qui figurent dans le dossier. En cas d'intérêt licite, une évaluation a lieu dans le cadre du droit au respect de la vie privée du condamné. En fonction de l'importance de l'intérêt de la personne concernée et du secret, certaines parties du dossier peuvent également être supprimées.

#### 1.3.2.2 Consultation de dossiers dans les procédures civiles

Pour une consultation de dossiers dans les procédures civiles par des parties qui ne sont pas impliquées dans la procédure civile, il faut soit l'autorisation des parties impliquées dans le litige, soit démontrer un intérêt légal.<sup>73</sup> Il est question d'intérêt légal en cas d'une atteinte éventuelle aux droits du demandeur par le contenu du dossier, par exemple si le demandeur pourrait avoir lui-même une demande civile à l'encontre de l'une des parties.<sup>74</sup>

En l'espèce, l'intérêt respectif est aussi évalué en fonction des intérêts de confidentialité des parties, ce qui peut conduire à une anonymisation partielle des dossiers. En principe, la consultation ne comprend qu'une consultation physique. Sur demande, des copies et extraits peuvent cependant être autorisés dans des cas exceptionnels.<sup>75</sup>

65 [https://www.bundesjustizamt.de/behoerden/Home/Registervernetzung/Registervernetzung\\_node.html](https://www.bundesjustizamt.de/behoerden/Home/Registervernetzung/Registervernetzung_node.html).

66 BVerfG, décision de la 3e chambre du premier sénat du 14. September 2015 – 1 BvR 857/15, NJW 2015, 3708, Rn. 16.

67 BVerwG, décision de 26.02.1997 - 6 C 3/96, NJW 1997, 2694, 1. Ls.

68 BGH, décision 5.4.2017 – IV AR (VZ) 2/16, NJW 2017, 1819, 1819 f.

69 § 475 StPO: „berechtigtes Interesse“, § 299 II ZPO: „rechtliches Interesse“.

70 BGH, Décision de la 5e chambre pénale du 20.6.2018 – 5 AR (Vs) 112/17, ZD 2019, 31, 32.

71 MüKoStPO/Singelstein, 1. Aufl. 2019, § 475 StPO, Rn. 16.

72 MüKoStPO/Singelstein, 1. Aufl. 2019, § 475 StPO, Rn. 18.

73 § 299 II ZPO.

74 MüKoZPO/Prütting, 6. Aufl. 2020, § 299 ZPO, Rn. 21.

75 MüKoZPO/Prütting, 6. Aufl. 2020, § 299 ZPO, Rn. 26.

## 1.4 Pays-Bas

Ce qui a été défini dans la Description générale comme **données du casier judiciaire** est indiqué aux Pays-Bas comme données judiciaires et criminelles. Par souci de clarté dans ce document, il est parlé ci-après de données du casier judiciaire. Les données judiciaires sont enregistrées dans la Documentation judiciaire (*Justitieel Documentatie*) (JD).<sup>76</sup> Contrairement aux données du casier judiciaire, il n'existe pas d'autorité centrale pour les **autres données judiciaires** et pas de législation générale qui pourvoit à la délivrance de ces données. En ce qui concerne les autres données judiciaires, aucune différence n'est faite aux Pays-Bas entre les organes administratifs néerlandais ou étrangers. La sous-position dans les moyens de délivrance est donc en ce qui concerne les données du casier judiciaire plus étendue que pour les autres données judiciaires.

### 1.4.1 Données du casier judiciaire

La loi stipule qui a accès aux données du casier judiciaire et auxquelles et à quelle fin explicite.<sup>77, 78</sup> Le fait de savoir si la délivrance de données du casier judiciaire dans une situation spécifique est possible, peut dépendre de l'importance de la peine. Dans ce document, seule la possibilité de délivrance est élaborée et dans quels cas. De plus amples renseignements sur les informations qui peuvent spécifiquement être communiquées, en cas de l'importance de la peine et de conditions additionnelles, figurent dans la loi. La matière est trop complexe pour l'évoquer dans ce document.

Il s'applique à la fois dans les cas nationaux et transfrontaliers qu'il n'existe pas d'obligation pour la Justice néerlandaise de délivrer des données criminelles à des tiers.<sup>79</sup> Un demandeur n'a donc pas *droit* à la réception des données demandées. Le Ministère public (*Openbaar Ministerie*) (OM) peut à la fois de sa propre initiative et sur demande communiquer des informations à d'autres fins que pénales.<sup>80</sup> Dans ce cadre, une évaluation a toujours lieu où il est notamment tenu compte de la subsidiarité, proportionnalité et la nécessité.<sup>81</sup> Il importe en outre que le receveur ait un motif pour pouvoir recevoir les informations.<sup>82</sup>

### 1.4.1.1 Usage national de données du casier judiciaire dans le cadre de l'approche administrative

La communication de données peut s'effectuer de différentes manières dont la délivrance d'un **Certificat de bonnes vie et mœurs (Verklaring Omtrent Gedragen) (VOG)** ou un Extrait de la Documentation judiciaire. Un VOG est toujours demandé dans un but spécifique, par exemple dans le cadre d'une demande de permis.<sup>83</sup> Les données qui sont pertinentes pour la délivrance ou non d'un VOG sont fonction du motif pour lequel le VOG est demandé.<sup>84</sup> L'autorité analytique Justis (partie du Ministère de la Justice et de la Sécurité) procède toujours à une évaluation des intérêts où il est examiné ce qui est le plus important dans un cas spécifique, l'intérêt du demandeur pour obtenir un VOG ou le risque pour la société si le VOG est délivré.<sup>85</sup> Un **Extrait de la documentation judiciaire**, également dénommée le casier judiciaire, constitue une énumération concrète des informations connues sur une personne déterminée dans le Système de documentation judiciaire (*Justitieel Documentatie Systeem*).<sup>86</sup> La loi stipule les données qui doivent y être retenues et pour quelle durée. Il existe de la sorte une différence entre l'enregistrement d'une infraction ou d'un délit.<sup>87</sup> L'importance de la peine maximale liée à un délit déterminé peut également influencer sur le délai de conservation.<sup>88</sup> Aux Pays-Bas, une personne ne peut pas demander une copie ou un extrait de son propre casier judiciaire.<sup>89</sup> Il est en revanche possible de consulter son propre casier judiciaire auprès du tribunal, mais il n'est pas permis d'en faire des copies.<sup>90 91</sup>

Un VOG est la forme qui a une charge moindre d'analyse, étant donné que le VOG ne contient pas d'énumération factuelle de données pénales.<sup>92</sup> Un Extrait de la documentation judiciaire est considéré comme une atteinte plus sérieuse au respect de la vie privée, étant donné qu'un tel extrait contient des données judiciaires concrètes.<sup>93</sup> Le cadre d'évaluation en cas d'une demande de VOG est en revanche plus large, du fait qu'il implique entre autres des données policières.<sup>94</sup>

76 'Justitieel Documentatie Systeem',

77 Loi sur les données judiciaires et criminelles (Wjsg).

78 Décret sur les données judiciaires et criminelles (Bjsg).

79 'Bases', , no. III.1.

80 'Bases', Désignation Loi sur les données judiciaires et criminelles, no. III.1.

81 'Bases', Désignation Loi sur les données judiciaires et criminelles, no. III.1.

82 'Bases', Désignation Loi sur les données judiciaires et criminelles, no. III.1.

83 'Aanvraagformulier VOG NP' (demande de formulaire), justis.nl.

84 'Beoordeling, Décret en bezwaar', (Évaluation, Décret et opposition) justis.nl.

85 'Beoordeling, Décret en bezwaar', (Évaluation, Décret et opposition) justis.nl.

86 'Uittreksel justitiële documentatie', (Extrait de la documentation judiciaire) justis.nl.

87 'Uittreksel justitiële documentatie', (Extrait de la documentation judiciaire) justis.nl.

88 'Uittreksel justitiële documentatie', (Extrait de la documentation judiciaire) justis.nl.

89 Art. 18 Wjsg.

90 'Inzien van het strafblad', (Consultation du casier judiciaire) justid.nl.

91 'Hoe kan ik mijn strafblad opvragen?', (Comment puis-je demander mon casier judiciaire?) juridischloket.nl.

92 J.o. 2004, 130, p. 23.

93 J.o. 2004, 130, p. 23.

94 J.o. 2004, 130, p. 23.

Les données du casier judiciaire peuvent être communiquées à des communes néerlandaises (au Maire et/ou à la Municipalité) entre autres dans le cadre des situations suivantes :<sup>95</sup>

#### De l'initiative du Ministre

- Retour de la personne concernée dans la société<sup>96</sup>
- Aide à la jeunesse et réintégration des jeunes.<sup>97</sup>

#### À la suite d'une demande du Maire et/ou de la Municipalité

- Obligation de donner un avis à un autre organe administratif<sup>98</sup>
- Intérêt général impératif<sup>99</sup>
- Décisions administratives (p.ex. en vertu de la Loi sur les boissons alcoolisées et la restauration ; la Loi sur les jeux du hasard)<sup>100</sup>
- Imposition d'une amende administrative<sup>101</sup>
- Enquête Bibob (Loi relative à la stimulation d'évaluations d'intégrité par l'administration publique)<sup>102</sup>
- Lutte contre le terrorisme.<sup>103</sup>

En outre, le Bureau du procureur général (College van Procureurs-Generaal) est compétent pour délivrer des données du casier judiciaire dans les cas suivants :<sup>104</sup>

- la prévention et la détection de délits (e.a. aux Maires)<sup>105</sup>
- le maintien de l'ordre et de la sécurité (e.a. aux Maires)<sup>106</sup>
- l'exercice de surveillance du respect de la réglementation (e.a. aux surveillants municipaux)<sup>107</sup>
- la prise d'une décision réglementaire et administrative (toutes les autorités publiques (locales)).<sup>108</sup>

La loi ne contient pas d'énumération limitative de cas où des données du casier judiciaire peuvent être délivrées. La communication peut donc également avoir lieu dans d'autres cas que ceux visés supra. Dans ce cadre, il faut remplir les conditions que la loi subordonne à une telle communication.<sup>109</sup>

95 Art. 9 Loi sur le casier judiciaire et criminel.

96 Art. 11a Décret sur les casiers judiciaires et criminels.

97 Art. 11c Décret sur les casiers judiciaires et criminels.

98 Art. 12 sous c Décret sur les casiers judiciaires et criminels.

99 Art. 12 sous d Décret sur les casiers judiciaires et criminels.

100 Art. 13 Décret sur les casiers judiciaires et criminels.

101 Art. 13a Décret sur les casiers judiciaires et criminels.

102 Art. 15 Décret sur les casiers judiciaires et criminels.

103 Art. 15a Décret sur les casiers judiciaires et criminels.

104 Art. 8a joint à 39f Loi sur le casier judiciaire et criminel.

105 « Les destinataires », Désignation Loi sur les données judiciaires et criminelles, no. III.3 sous a.

106 « Les destinataires », Désignation Loi sur les données judiciaires et criminelles, no. III.3 sous b.

107 « Les destinataires », Désignation Loi sur les données judiciaires et criminelles, no. III.3 sous c.

108 « Les destinataires », Désignation Loi sur les données judiciaires et criminelles, no. III.3 sous d.

109 « Délivrance à d'autres destinataires », Désignation Loi sur les données judiciaires et criminelles, no. III.4.

#### 1.4.1.2 Communication de données du casier judiciaire par (le maire de) la commune néerlandaise à (au maire de) la commune belge ou allemande

Les données du casier judiciaire que le maire ou un autre destinataire reçoit, sont soumises à une obligation de secret<sup>110</sup>, ce qui implique que le maire ne peut pas librement retransmettre ces données à d'autres autorités (étrangères). De plus, le Règlement général et la Loi exécutoire sur la protection de données à caractère personnel (U)AVG est applicable à une communication des données par un maire. Lorsqu'un maire néerlandais veut communiquer des données du casier judiciaire dont lui ou elle a connaissance à une organe administratif belge ou allemand, il faut tenir compte de l'obligation de secret en vertu de la Loi sur les données judiciaires et criminelles (*Wet justitiële en strafvorderlijke gegevens*) (Wjsg) et l'(U)AVG.

Le maire n'est habilité à retransmettre les données reçues que si cela est autorisé en vertu de la loi ou si sa tâche l'y oblige dans la mesure où cela demeure au sein de la portée du but de la communication.<sup>111</sup> Il n'existe pas de disposition légale qui permette la retransmission de données du casier judiciaire par le maire à une autre commune (étrangère). Il est aussi difficilement défendable qu'une communication à une autre commune (étrangère) soit nécessaire pour l'exécution de la tâche du maire au sein de la portée du but de la communication. Le but de la communication est en effet de permettre au maire d'utiliser de ses propres pouvoirs, comme le maintien de l'ordre public (au sein de sa commune) ou par exemple de procéder au retrait d'un permis. Pour l'exécution de ces pouvoirs, il n'est pas nécessaire de retransmettre les données à une autre commune (étrangère).

Après consultation de l'Université catholique de Louvain, l'EURIEC conclut que la base juridique est insuffisante pour une transmission directe par un maire néerlandais d'une commune à une commune étrangère. Cette considération ne s'applique non seulement en ce qui concerne la communication de données du casier judiciaire à une commune étrangère, mais aussi au sein des Pays-Bas, un maire ne pourra pas communiquer des données du casier judiciaire qu'il a reçues à une autre commune néerlandaise.

Tout comme dans le cas d'une décision réglementaire et administrative qui est basée sur des données policières, l'obligation de secret en ce qui concerne les données du casier judiciaire ne sera pas non plus violée lorsque l'on indique qu'une décision réglementaire et administrative est basée sur des données du casier judiciaire<sup>112</sup>, tant que l'on n'évoque pas les données du casier judiciaire sur le fond. De plus amples renseignements sur le partage d'informa-

110 Art. 52 alinéa 1 Loi sur les données judiciaires et criminelles.

111 Art. 52 alinéa 1 Loi sur les données judiciaires et criminelles.

112 Protocole standard partage de données intercommunales, p. 38

tions administratives figurent dans la note de l'EURIEC sur l'échange transfrontalier de données administratives qui traite également en détail de l'échange informel d'informations et l'échange d'informations en vertu de sources publiques (p.ex. les médias).

#### 1.4.1.3 Délivrance par l'autorité centrale néerlandaise à l'autorité centrale belge ou allemande au profit de la gouvernance de l'approche administrative de la criminalité organisée (à l'aide de l'ECRIS)

Aux Pays-Bas, Justid a été désigné comme l'Autorité centrale en vertu de la Décision-cadre.<sup>113, 114, 115</sup> La délivrance automatique de données du casier judiciaire en ce qui concerne des condamnations irrévocables de ressortissants d'autres États membres a déjà été définie supra sous 1.1.3. De plus, ECRIS est utilisé pour d'autres délivrances de données du casier judiciaire à la suite d'une demande. La manière dont un État membre réagit à une telle demande, est fonction du droit national de l'État membre requis.

Les données du casier judiciaire néerlandaises sont sur demande retransmises à l'Autorité centrale d'un autre État membre *au profit d'une procédure pénale ou au profit d'autres fins*.<sup>116, 117</sup> D'autres données que celles concernant des condamnations irrévocables ne sont délivrées que si l'objet de la demande y donne lieu.<sup>118</sup> Les données du casier judiciaire néerlandaises peuvent être communiquées à l'autorité centrale d'un autre État membre dans les cas où celles-ci peuvent également être communiquées au sein des Pays-Bas.<sup>119</sup> Dans ce cadre, il importe si l'objet réel des accords dans les autres États membres soit le même, la terminologie formelle pouvant différer.<sup>120</sup> Des exemples sont les objets dans le cadre de :<sup>121</sup>

- l'évaluation d'un certificat de bonnes vie et mœurs
- la prise de décisions administratives
- la prestation de conseil à un autre organe administratif (p.ex. par le maire).

Justid examine si la demande qui est faite par un État membre est complète. Si la demande est complète, les données du casier judiciaire sont aussitôt retransmises, mais en tout cas sous dix jours ouvrés après le jour de réception

de la demande.<sup>122</sup> Pour répondre à la demande, il est fait usage de l'ECRIS.<sup>123</sup> Jusqu'à au plus tard un an après la retransmission, Justid informe l'autorité centrale destinataire aussitôt en cas d'un changement ou d'une radiation des données retransmises.<sup>124</sup>

L'autorité centrale de l'État membre expéditeur peut sur demande retransmettre les données du casier judiciaire à une autorité compétente d'un autre État membre.<sup>125</sup> L'autorité compétente et l'autorité (publique) étrangère disposant d'une autorité publique ou de pouvoirs publics pour la prévention de, l'enquête sur, la détection de ou la poursuite de délits ou pour la mise à exécution de peines ou de mesures.<sup>126</sup> Comme déjà expliqué sous paragraphe 1.1.1., les communes ne relèvent selon l'implémentation néerlandaise de la Directive sur la protection de données à caractère personnel par la police et la justice, cependant pas de la catégorie « d'autorités compétentes ».<sup>127</sup>

Une condition pour la délivrance de données du casier judiciaire est que ces données puissent exclusivement être traitées pour le but pour lequel elles ont été délivrées.<sup>128</sup> Un traitement ultérieur des données délivrées à une autre fin est possible après un accord préalable dans la mesure où ce traitement ultérieur est nécessaire pour la procédure pénale.<sup>129</sup> Lors de l'octroi d'autorisation pour l'usage de données du casier judiciaire néerlandaises au profit de l'approche administrative en Belgique ou en Allemagne, l'évaluation est faite en fonction du critère de l'intérêt général impératif qui est à la base de la délivrance initiale des données concernées.<sup>130, 131</sup> Ce critère est si sérieux que dans la pratique pour des cas d'approche administrative, par exemple dans le cadre d'un octroi de permis, il n'en sera pratiquement jamais question. Une casuistique ultérieure devra montrer si une telle retransmission est permise, à quel effet il faut en tout cas qu'il soit question d'une délivrance au profit des fins suivantes :<sup>132, 133</sup>

- la prévention et la détection de délits
- le maintien de l'ordre et de la sécurité

113 Art. 1, sous c Décret justitiële en strafvorderlijke gegevens (Bjsg).

114 Art. 3, alinéa 1 Décret-cadre 2009/315/JBZ.

115 J.o. 2012, 130, p. 16.

116 Art. 35 alinéa 1 Décret sur les casiers judiciaires et criminels.

117 Art. 35 alinéa 3 Décret sur les casiers judiciaires et criminels.

118 J.o. 2012, 130, p. 38-39.

119 J.o. 2012, 130, p. 39.

120 J.o. 2012, 130, p. 39.

121 J.o. 2012, 130, p. 39.

122 Art. 35 alinéa 4 Décret sur les casiers judiciaires et criminels.

123 Art. 35 alinéa 5 Décret sur les casiers judiciaires et criminels.

124 Art. 35 alinéa 6 Décret sur les casiers judiciaires et criminels.

125 Art. 36 alinéa 1 Décret sur les casiers judiciaires et criminels

126 Art. 1 sous v Loi sur le casier judiciaire et criminel.

127 Documents parlementaires II 2017/18 34889, no. 3, p. 4 (Exposé).

128 Art. 36 alinéa 1 Décret sur les casiers judiciaires et criminels.

129 J.o. 2012, 130, p. 36.

130 J.o. 2012, 130, p. 36.

131 Art. 8a alinéa 1 jo. Art. 39f Loi sur le casier judiciaire et criminel.

132 Art. 39f Loi sur le casier judiciaire et criminel.

133 Jusqu'au 1-1-2019 l'art. 36 alinéa 3 Décret sur les casiers judiciaires et criminels contenait une énumération d'objets pour lesquels un traitement ultérieur de données néerlandaises du casier judiciaire était possible dans un autre État membre. Il contenait entre autres : « un autre objet avec l'accord du responsable ou de la personne concernée ». Cette énumération a été supprimée au 1-1-2019. Il y est cependant abusivement référé dans l'actuel art. 36 alinéa 3 et l'art. 38 alinéa 2 Décret sur les casiers judiciaires et criminels.

- l'exercice de surveillance du respect de la réglementation
- la prise d'une décision réglementaire et administrative
- l'évaluation de la nécessité de prendre une mesure au plan juridique ou disciplinaire
- la prestation d'aide à des victimes et des tiers qui sont impliqués dans un délit, ou
- la prestation d'un acte de droit privé par une personne ou une autorité qui est chargée d'une tâche publique.

En général, on peut affirmer que s'il n'existe pas de base pour la délivrance de données judiciaires à des autorités nationales à une fin déterminée dans le droit national, il ne peut pas non plus être répondu à l'État membre de l'UE requérant à cette fin. Les données du casier judiciaire sont retransmises sous condition qu'elles soient détruites par l'autorité destinataire dès que le but en vue duquel les données ont été transmises a été accompli.<sup>134</sup> Les États membres sont habilités à subordonner l'usage des données délivrées à des limites, par exemple en imposant un délai dans les limites duquel les données délivrées doivent être supprimées.<sup>135, 136</sup>

#### 1.4.2 Autres données judiciaires

Conformément aux instruments internationaux et de droit européen visés au paragraphe 1.1.2, la Loi constitutionnelle néerlandaise (*Gw*) stipule que la publication de décisions judiciaires a lieu en audience publique.<sup>137</sup> Beaucoup de décisions sont publiées de façon anonymisée en ligne sur le site [www.rechtspraak.nl](http://www.rechtspraak.nl).<sup>138</sup> De plus, le moyen existe de demander (une copie) des décisions en vertu de diverses lois sectorielles, ce qui permet à des tiers autres que les parties d'obtenir (le cas échéant contre paiement) une copie ou un extrait d'une **décision du juge administratif** auprès du greffe du tribunal qui a rendu la décision.<sup>139, 140</sup> Il en est de même pour les **jugements, arrêts et ordonnances dans les affaires civiles** tout comme pour les pièces jointes à une décision civile.<sup>141</sup> En ce qui concerne les affaires fiscales, des conditions plus strictes sont d'application. La délivrance d'une copie ou d'un extrait de **décisions dans les affaires fiscales** n'est possible qu'avec un mandat du juge administratif.<sup>142</sup> Dans les affaires pénales il existe aussi la possibilité de demander une copie de **l'arrêt ou du jugement pénal**

au président de la Cour ou du tribunal.<sup>143</sup> Dans ces lois sectorielles, on parle de délivrer à « des tiers autres que des parties ». Il n'est pas spécifié qui sont ces tiers et ils peuvent dont également inclure un organe administratif étranger.

Pour demander des décisions, il est nécessaire de savoir quel tribunal s'est prononcé dans une affaire déterminée. En outre, d'autres informations sont nécessaires (p.ex. le numéro de l'affaire) pour indiquer de quelle affaire spécifique on souhaite une copie. Vu les prescriptions d'anonymisation strictes, il n'est pas possible de demander à un tribunal des décisions judiciaires qui portent sur une personne spécifique. En principe, les données personnelles dans une décision sont anonymisées conformément à la directive d'anonymisation de la Juridiction (*Rechtspraak*).<sup>144</sup> Une consultation du site [Rechtspraak.nl](http://Rechtspraak.nl) apprend que cette directive est intégralement appliquée aux demandes de délivrer une copie d'une décision. Il est possible de demander au tribunal une copie non anonymisée de la décision. Le tribunal évaluera ensuite les intérêts du demandeur et la protection de la vie privée des parties processuelles.<sup>145, 146</sup> La loi montre qu'il n'est question d'anonymisation dans les affaires civiles qu'en cas d'une atteinte à un intérêt impératif de tiers.<sup>147, 148</sup> Dans la pratique, la juridiction ne procède cependant que par exception (p.ex. à des fins scientifiques) à délivrer une copie non anonymisée d'une décision.<sup>149, 150</sup>

134 Art. 36 alinéa 4 Décret sur les casiers judiciaires et criminels.

135 Art. 36 alinéa 5 Décret sur les casiers judiciaires et criminels.

136 J.o. 2012, 130, p. 41.

137 Art. 121 Constitution.

138 Cf. Brochure EURIEC pour consulter la législation et réglementation néerlandaise

139 Art. 8:79 alinéa 2 Awb.

140 Juridiction, Droit administratif, <https://www.rechtspraak.nl/Organisatie-en-contact/Rechtsgebieden/Bestuursrecht> (consultation 21 janvier 2021).

141 Art. 29 alinéa 2-3 Code de procédure civile (Rv).

142 Art. 27g alinéa 1 Loi générale sur les impôts (*Algemene wet inzake rijksbelastingen*) (AWR).

143 Art. 365 alinéa 4 Code de procédure pénale (Sv).

144 Juridiction, Directives d'anonymisation, <https://www.rechtspraak.nl/Uitspraken/paginas/anonimiseringsDirectiveen.aspx> (consultation 21 janvier 2021).

145 Conseil de Juridiction, Demandes de données. Juridiction non publiée, <https://data.overheid.nl/community/datarequest/1810> (consultation 21 janvier 2021).

146 GIESEN, I., *Beginselen van burgerlijk procesrecht*, (Principes du droit procédural civil) Deventer, Kluwer, 2015, 365 p.

147 A. VAN MIERLO, "Commentaire sur l'art. 29 Rv", dans A. VAN MIERLO, C. VAN NISPEN, *T&C Burgerlijke rechtsvordering*, Deventer, Kluwer, 2017, note 3.

148 G. SCHOEP, "Commentaire sur l'art. 365 Sv", dans C. CLEIREN, J. CRIJNS et M. VERPALEN, Deventer, Kluwer, 2013, note 5.

149 X, *Verspreiden niet-geanonimiseerd vonnis is schending AVG* (La divulgation d'un jugement non anonymisé est une violation de la Loi sur les protection de données à caractère personnel), Rédaction Mr. 2020, <https://www.mr-online.nl/verspreiden-niet-geanonimiseerd-vonn-is-schending-avg/>

150 Cela est également attesté après demande auprès de la Juridiction du 21 janvier 2021.



## 2 Conséquences

### pratiques

L'analyse susvisée de la législation européenne et nationale montre qu'il existe dans certains cas des moyens d'échanger des données du casier judiciaire entre les États membre de l'UE. À la fois à des fins pénales et aussi à d'autres fins, comme au profit d'une approche administrative. L'EURIEC a cependant expérimenté dans divers cas que l'échange de telles données au profit de l'approche administrative ne se déroule pas toujours sans problèmes. Les entretiens que l'EURIEC a eus avec les autorités centrales montrent également que des améliorations peuvent encore être apportées.

#### 2.1 Exemples de cas

Il existe ainsi l'exemple d'un cas dans lequel (initialement) les informations sur une condamnation dans le pays A d'un ressortissant du pays B n'ont pas été reçues par la commune du pays B après une demande de données du casier judiciaire du pays B. Le pays A n'avait donc soit pas rempli son obligation d'informer le pays B sur la condamnation d'un ressortissant du pays B, soit le pays B n'a pas traité correctement les données reçues d'où il résulte que la commune n'a pas reçu ces informations lors d'une demande. De plus, divers entretiens avec des partenaires montrent qu'il arrive fréquemment que des communes néerlandaises lors d'une demande de données du casier judiciaire de Belgique ou d'Allemagne, dans le cadre d'une procédure Bibob (*Loi relative à la stimulation d'évaluations d'intégrité par l'administration publique*) ne reçoivent souvent pas de données. Dans ce cadre, l'EURIEC est en relation étroite avec le Bureau Bibob pour accompagner de telles demandes et d'identifier en détail les problèmes qui surviennent dans ce cadre. Enfin, les cas montrent qu'il existe parfois un manque de clarté sur l'effet des condamnations à l'étranger. Des interdictions qui sont imposées par un juge dans un autre pays ne pourront en vertu du principe de souveraineté pas être obligatoires dans d'autres États membres. Un exemple pratique peut l'éclairer en l'espèce : une condamnation en Allemagne d'interdiction de tenir des animaux, ne conduira en principe pas à une interdiction de tenue d'animaux aux Pays-Bas et en Belgique.

Dans divers cas concernant un octroi de permis, l'EURIEC conseillait aux communes de demander au demandeur du permis de produire lui-même un extrait du casier judiciaire. De cette façon, les communes, pouvaient quand-même obtenir des informations sur le passé pénal d'un sujet étranger.

#### 2.2 Expériences des autorités centrales

Les entretiens avec les autorités centrales qui portent sur l'échange transfrontalier de données du casier judiciaire montrent qu'il arrive régulièrement que l'autorité centrale requise réagisse négativement sur une demande de données du casier judiciaire de l'autre autorité centrale. La raison en est qu'il existe des différences importantes dans la législation nationale des trois pays en ce qui concerne l'utilisation de données du casier judiciaire. Régulièrement une demande est faite par l'autorité centrale d'un pays à l'autre pays au profit de fins qui ne sont pas pourvues dans la législation nationale du pays requis. L'autorité centrale du pays requis réagira ensuite négativement sur la demande parce que l'usage prévu des données du casier judiciaire n'est pas possible en conformité avec la législation nationale.

Le système ECRIS dispose d'un code particulier qui est utilisé pour une demande de données du casier judiciaire au profit des autorités administratives. Les entretiens avec les autorités centrales montrent que ce code est à peine utilisé pour les demandes entre la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas.

Les faits mentionnés supra résultent notamment du fait que l'utilisation de données du casier judiciaire en Belgique et en Allemagne à des fins administratives est plus limitée qu'aux Pays-Bas. La Belgique et l'Allemagne adresseront donc moins vite une demande à l'étranger au profit de fins administratives. Une demande adressée à la Belgique et à l'Allemagne pour des données du casier judiciaire à des fins administratives ne sera souvent pas possible conformément à la législation belge et allemande. L'inverse se produit cependant aussi que les Pays-Bas réagissent négativement à cause de la législation nationale sur des demande de Belgique et d'Allemagne, ce qui se produira cependant surtout si l'objet de la demande porte sur un autre sujet qu'une approche administrative de la criminalité organisée.

En dépit du moyen pour les communes néerlandaises de s'adresser directement à l'autorité centrale pour une demande de données du casier judiciaire étrangère, la casuistique et les entretiens avec l'EURIEC montrent qu'il n'en est pas ou à peine fait usage. Aux Pays-Bas, une telle demande passe ainsi toujours par l'intermédiaire du Bureau Bibob.

## 3 Conclusion

Les communes et leurs employés ont dans divers cas un besoin urgent d'informations de données du casier judiciaire, songez par exemple dans le cadre de l'octroi de permis. Le système ECRIS a amélioré l'échange d'informations entre les différents États membres. Ce système a d'abord été conçu à des fins pénales. ECRIS peut cependant également être utilisé en vue de l'approche administrative, à condition cependant qu'une commune dans une situation purement nationale puisse réellement obtenir de telles données. Cela ne présente en principe pas un problème en Allemagne et aux Pays-Bas, mais en Belgique une telle communication à des communes est impossible.

Mais aussi en Allemagne et aux Pays-Bas, un tel échange via l'ECRIS n'est pas toujours évident. Du fait qu'il n'existe pas d'obligation (sauf dans certaines situations exceptionnelles) de communiquer des données du casier judiciaire à un autre État membre au profit de l'approche administrative de la criminalité organisée, tout dépend de la législation nationale des États membres et de leur disposition à communiquer. Cela conduit au fait que lorsqu'une personne est condamnée dans un pays et demande ensuite un permis dans un autre pays, un permis sera plus rapidement octroyé que si la personne a été condamnée dans le pays où le permis a également été demandé, ce qui crée une situation inégale et inopportune.

Un autre moyen dans le cadre d'un octroi de permis est de demander au demandeur étranger lui-même de produire une preuve de son passé pénal avant de pouvoir obtenir le permis. Dans d'autres cas où la personne concernée ne peut pas être au courant que la commune aimerait recevoir des informations sur un éventuel passé pénal, cela ne sera évidemment pas possible et on peut essayer d'obtenir ces données par l'intermédiaire de l'ECRIS. En continuant de fournir des cas, l'EURIEC peut avoir une meilleure idée du moment où de telles données sont communiquées ou non.

Outre les données des casiers judiciaires, le passé d'un sujet peut également être avéré par des décisions judiciaires et des informations sur des enquêtes en cours. À la fois en Belgique, en Allemagne et aux Pays-Bas, la loi semble offrir des moyens au Ministère public pour échanger des informations avec des administrations étrangères, même si ces administrations ne sont pas des intéressées directes. Quant aux données de décisions judiciaires, il s'avère que l'anonymisation de telles décisions fait en sorte que ces informations ne soient pas toujours aussi utiles.

Pour avoir une meilleure idée du moment où des communes peuvent recevoir des informations du cahier judiciaire sur des ressortissants étrangers, l'EURIEC est encore à la recherche de nouveaux cas sur ce point. Ces nouveaux cas peuvent être apportés via l'adresse courriel suivant : [euriec.rik.limburg@politie.nl](mailto:euriec.rik.limburg@politie.nl).

© 2022, EURIEC

Tous droits réservés. Rien de cette édition ne peut être multiplié, stocké dans une base de données automatisée ou publié, sous quelque forme ou quelque manière que ce soit, par voie électronique, mécanique, imprimés, copies ou de quelque autre manière que ce soit, sans l'accord préalable de l'éditeur.

E: [euriec.rik.limburg@politie.nl](mailto:euriec.rik.limburg@politie.nl)

T: 088 – 1687380

W: [euriec.eu](http://euriec.eu)

P: Postbus 1992, 6201 BZ Maastricht